



CBD



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE**

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG-ABS/1/2
9 avril 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

**GROUPE D'EXPERTS SUR L'ACCES ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES**

Première réunion

Bonn, 22-26 octobre 2001

Point de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES
SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME REUNION**

TABLE DES MATIERES

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1-3	3
<i>Partie une.</i> COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES A SA DEUXIEME REUNION.....	4-43	4
1. OUVERTURE DE LA REUNION.....	4-7	4
2. QUESTIONS D'ORGANISATION.....	8-13	4
3. EVALUATION DE RESULTATS OBTENUS PAR LES UTILISATEURS ET LES FOURNISSEURS, ELABORATION D'APPROCHES VISANT A ASSOCIER LES PARTIES PRENANTES AU PROCESSUS ET OPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	14-40	6
4. QUESTIONS DIVERSES.....	41	11
5. ADOPTION DU RAPPORT.....	42	11
6. CLÔTURE DE LA REUNION.....	43	11
K0105148 120401	/...	

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
<i>Partie deux. CONCLUSION DU GROUPE D'EXPERTS.....</i>	44-114	12
<i>Point 3.1. Evaluation des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.....</i>	44-82	12
A. Développement des capacités.....	46-50	12
B. Mesures législatives, administratives ou de politique générale concernant l'accès et le partage des avantages.....	51-54	13
C. Consentement préalable en connaissance de cause.....	55-68	14
D. Accords en des termes mutuellement convenus et accords de partage des avantages.....	69-75	16
E. Droits de propriété intellectuelle, connaissances traditionnelles et accès et partage des avantages.....	76-82	17
<i>Point 3.2. Elaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.....</i>	83-89	19
A. Identification des parties prenantes.....	83-84	19
B. Exemples d'implication des parties prenantes.....	85-86	20
C. Elaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus.....	87-89	20
<i>Point 3.3. Etude d'options complémentaires afin de traiter la question de l'accès et du partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.....</i>	83-89	21
A. Contexte.....	83-84	21
B. Portée et degré de précision des directives.....	85-86	22
C. Eléments de directives.....	87-89	23
1. Objectifs.....	97	23
2. Caractéristiques principales.....	98	23
3. Eléments.....	99-114	24

INTRODUCTION

1. La deuxième réunion du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal du 19 au 22 mars 2001, avec l'appui financier des gouvernements suisse et britannique. La réunion a été convoquée en application du paragraphe 10 de la décision V/26 A, par laquelle la Conférence des Parties a décidé notamment :

[de convoquer de nouveau le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages en le dotant d'un mandat et d'un ordre du jour concrets. Le Groupe procédera à de nouveaux travaux sur les questions non réglées à sa première réunion, en particulier :

a) L'évaluation des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages et l'étude d'options complémentaires;

b) L'élaboration d'approches visant à associer les parties prenantes aux processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages; et sera renforcé par de nouvelles compétences. Le Groupe présentera son rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages liés au paragraphe 11 [de la présente décision];"

2. Conformément à la décision V/26 A, convoquant de nouveau le Groupe d'experts, les experts du secteur public et du secteur privé désignés par les gouvernements, ainsi que les experts des communautés locales et autochtones qui avaient participé à la première réunion tenue au Costa Rica en octobre 1999, ont été invités à participer à la deuxième réunion. Conformément à la décision V/26 A, la composition du Groupe a été élargie pour comporter des experts supplémentaires choisis sur proposition des gouvernements. Pour sélectionner ces experts supplémentaires, le Secrétaire exécutif s'est fondé sur les critères utilisés pour la première réunion, en veillant à assurer autant que possible une représentation géographique et sectorielle équilibrée.

3. Conformément à la pratique établie à la première réunion du Groupe, comme suite à la recommandation 2 de la réunion intersessions sur les opérations de la Convention, les représentants des organisations intergouvernementales compétentes, y compris les organisations régionales concernées, ont été invités à participer à la réunion en qualité d'observateurs.

Première partie

**COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'ACCES ET LE
PARTAGE DES AVANTAGES A SA DEUXIEME REUNION**

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA REUNION

4. La réunion a été ouverte le lundi 19 mars 2001 à 10 heures par M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique.

5. Sur proposition de M. Zedan, le Groupe d'experts a convenu que M. Jorge Cabrera Medaglia (Costa Rica) et M. Martin Ginsberger (Suisse), Coprésidents du Groupe à sa première réunion, seraient reconduits dans leurs fonctions pour la présente réunion.

6. M. Medaglia, parlant en son nom propre et en celui de l'autre Coprésident, a souhaité la bienvenue aux participants. Il a remercié le Secrétaire exécutif d'avoir invité le Groupe d'experts à se réunir à Montréal et remercié le secrétariat de son soutien avant et pendant la réunion. La première réunion avait permis au Groupe d'experts d'aboutir à certaines conclusions sur un certain nombre de concepts touchant l'accès et le partage des avantages, conformément au mandat qui lui avait été assigné par la Conférence des Parties. La deuxième réunion serait l'occasion de franchir une nouvelle étape en essayant de définir les mécanismes à mettre en place dans le cadre de la Convention, pour aider les Parties à la Convention et autres parties prenantes à appliquer les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages. Le Groupe de travail à composition non limitée attendait du Groupe d'experts des suggestions précises pour sa première réunion, qui aurait lieu en octobre 2001.

7. M. Zedan, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, a remercié le Gouvernement britannique et le Gouvernement suisse de leur soutien financier, qui avait permis à la réunion d'avoir lieu. Il a ensuite retracé brièvement l'historique du Groupe d'experts depuis sa création par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion. Il a déclaré que la réunion en cours serait cruciale pour les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, créé par la Conférence des Parties en même temps qu'elle avait décidé de reconvoquer le Groupe d'experts. La réunion devait aider les Parties à mettre au point les mesures politiques, administratives et législatives appropriées pour appliquer les dispositions en matière d'accès et de partage des avantages, notamment la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et les accords en des termes mutuellement convenus. Pour faciliter ses travaux, le Groupe d'experts pourrait s'inspirer des codes de conduite et accords modèles existant déjà à l'échelle internationale. Pour aider le Groupe d'experts, le secrétariat avait préparé une note d'information (UNEP/CBD/EP-ABS/2/2) reposant sur les résultats des travaux de la première réunion du Groupe. Enfin, il convenait de remercier les experts d'avoir accepté de faire part de l'expérience de leur pays, ou de leur propre expérience dans leurs domaines de spécialisation respectifs, en présentant à chacune des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Participation

8. Ont assisté à la réunion les membres du Groupe nommés par les gouvernements et les Parties à la Convention suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Bénin, Bolivie, Canada, Chine, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur,

/...

Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iles Cook, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

9. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Université des Nations Unies (UNU).

10. Des observateurs des organisations suivantes étaient également présents : Asociacion Ixacavaa De Desarrollo e Informacion Indigena, Biodiversity Strategies International (BSI), Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées (ACSAD), DuPont, Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), Indigenous People's Biodiversity Network (IPBN), Instituto Agronomico per l'Oltremare (IAO), IUCN-L'Union mondiale pour la nature, Novartis Seed AG, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Etats américains (OEA), Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP), Réseau du Tiers-monde.

2.2. Election du Bureau

11. Comme convenu à la séance d'ouverture de la réunion, le 19 mars 2001, le Bureau élu à la première réunion du Groupe d'experts (UNEP/CBD/COP/5/8, para. 15), a été reconduit dans ses fonctions, à savoir :

Coprésidents : M. Jorge Cabrera Medaglia (Costa Rica)
M. Martin Ginsberger (Suisse)

Rapporteur : Mme Maureen Wolfson (Afrique du Sud)

2.3. Adoption de l'ordre du jour

12. A la séance d'ouverture de la réunion, le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/CBD/EP-ABS/2/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1 Election du Bureau;
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3 Organisation des travaux.
3. Evaluation des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs, élaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus et options complémentaires :

- 3.1 Evaluation des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages;
- 3.2 Elaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;
- 3.3 Etude d'options complémentaires afin de traiter la question de l'accès et du partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

2.4. Organisation des travaux

13. A la séance d'ouverture, le Groupe d'experts a décidé qu'il entendrait tout d'abord les introductions au titre de chacune des questions de fond inscrites à l'ordre du jour (voir UNEP/CBD/EP-ABS/2/1/Add.2). Le Groupe d'experts pourrait ainsi entendre les questions soulevées au titre de tous les points de l'ordre du jour avant de se diviser en deux groupes de travail : le Groupe de travail I examinerait le point 3.1 de l'ordre du jour (Evaluation des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages) et le Groupe de travail II examinerait le point 3.2 (Elaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages). Après avoir entendu les rapports des Groupes de travail, le Groupe d'experts poursuivrait ses travaux en plénière pour examiner le point 3.3 (Etude d'options complémentaires afin de traiter la question de l'accès et du partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique). Les autres points de l'ordre du jour seraient abordés directement en plénière le dernier jour de la réunion.

POINT 3. EVALUATION DE RESULTATS OBTENUS PAR LES UTILISATEURS ET LES FOURNISSEURS, ELABORATION D'APPROCHES VISANT A ASSOCIER LES PARTIES PRENANTES AU PROCESSUS ET OPTIONS COMPLEMENTAIRES

14. Comme introduction à ce point, à la 1ère séance plénière de la réunion, le 19 mars, le Groupe a entendu une communication du représentant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), mettant en évidence l'évolution intervenue en matière de propriété intellectuelle et de ressources génétiques à l'OMPI. Le Programme 11 du budget-programme de l'OMPI comprenait un sous programme sur la diversité biologique et la biotechnologie. A ce propos, le Groupe de travail sur la biotechnologie avait recommandé la création de neuf projets concernant la protection des inventions dans les domaines de la biotechnologie. L'Assemblée générale de l'OMPI avait mis en place un Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore pour servir d'organe pour la discussion de quatre aspects principaux, de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques à savoir les accords contractuels relatifs à l'accès aux ressources génétiques; les mesures législatives, réglementaires et administratives pour réglementer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages; les systèmes multilatéraux pour un accès facilité aux ressources génétiques; et la protection des inventions dans le domaine de la biotechnologie.

15. Le Groupe a également entendu un exposé du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), soulignant les progrès accomplis dans les négociations sur la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cet Engagement avait été adopté par la Conférence de la FAO en 1983 en tant qu'instrument pour promouvoir l'harmonie internationale en ce qui concerne les questions relatives à l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En 1992, l'Action 21 avait demandé le renforcement du mécanisme mondial de la FAO sur les ressources phytogénétiques ainsi que sa modification, de façon à ce qu'il soit en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique. La résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, adoptée à la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, avait reconnu qu'il était nécessaire de rechercher des solutions aux questions en suspens concernant les ressources phytogénétiques, notamment l'accès aux collections ex situ, qui n'est pas traité par la Convention ainsi que la question des droits des agriculteurs, et le fait que ces droits doivent être examinés dans le cadre de la FAO. Des négociations sur la révision de l'Engagement, en accord avec la Convention sur la diversité biologique, avaient commencé en 1994. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avait toujours appuyé les négociations sur l'Engagement international, comme récemment à l'occasion de sa cinquième réunion, dans ses décisions V/5 et V/26. Les pays ont soumis et négocié des idées novatrices concernant les articles sur l'amélioration de l'accès, le partage des avantages monétaires de la commercialisation et des ressources financières, l'Organe directeur, le secrétariat de l'Engagement international et les amendements à l'Engagement et aux annexes. Il existait à présent un texte cohérent pour l'ensemble de l'Engagement. Il était prévu d'achever les négociations avant la tenue de la Conférence de la FAO au cours de l'année présente. L'Engagement international révisé serait un instrument international juridiquement contraignant important tenant compte de l'importance de l'accès et du partage des avantages en tant que fondement pour une utilisation continue et durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

3.1 Evaluation des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages

16. A la 1ère séance plénière de la réunion, le 19 mars, le Groupe a entendu des exposés faits au titre de ce point par :

a) Mme Sally Petherbridge (Australie), sur la Loi de 1999 portant protection de l'environnement et conservation de la biodiversité et les conclusions de la Commonwealth Public Inquiry sur l'accès aux ressources biologiques dans les régions du Commonwealth;

b) Mme Beatriz Zapata Ferrufino (Bolivie), sur l'application de la Décision 391 du Pacte andin et l'introduction de l'accès et du partage des avantages dans la stratégie nationale bolivienne sur la biodiversité; et

c) M. Shri R. H. Khwaja (Inde), sur l'accès et le partage des avantages en Inde, dans le cadre de la stratégie nationale et du Plan d'action sur la biodiversité.

17. Dans son exposé, Mme Petherbridge a dit que jusqu'alors, seules des dispositions inadéquates étaient en vigueur en ce qui concernait le partage des avantages en matière d'utilisation des ressources génétiques et que désormais l'Australie s'employait à adopter une approche cohérente sur le plan national en matière d'accès. A la suite des conclusions de l'enquête publique du Commonwealth, un plan a été proposé qui inclurait aussi bien une autorisation d'accès qu'un contrat de partage des avantages. Ce plan s'appliquerait uniquement aux domaines relevant de la juridiction du Commonwealth. Il avait été conçu

pour être simple, flexible et transparent et prendre en compte les préoccupations tant des communautés autochtones que des organisations des secteurs de l'industrie et de la recherche.

18. Mme Zapata a commencé son exposé en donnant un aperçu historique de la Décision 391, puis a décrit les mesures qui avaient été prises pour établir le système commun. Elle a également abordé la question des droits de propriété en matière de ressources génétiques, ainsi que le champ d'application du système et les exceptions. Elle a expliqué que les ressources génétiques humaines, et celles utilisées par les populations autochtones dans leurs pratiques traditionnelles ont été exclues du champ d'application du système. Après avoir énuméré les formalités à observer en vertu du système, elle a conclu en décrivant la stratégie nationale bolivienne en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, et notamment des ressources génétiques.

19. Dans son exposé, M. Khwaja a décrit la politique nationale indienne et la stratégie d'action au niveau macroéconomique puis les points forts de la législation sur la diversité biologique. Il a ensuite décrit d'autres initiatives et mis en évidence la façon dont les mesures législatives étaient concrètement appliquées, en utilisant comme exemples l'expérience de Kani et le Réseau de Honey Bee (Honey Bee Network). Il a conclu en donnant une brève description de la National Innovation Foundation, des People Biodiversity Registers et de la Traditional Knowledge Digital Library.

20. Ce point a été ensuite examiné par le Groupe de travail I.

21. A la 3e séance plénière de la réunion, le 21 mars 2001, M. L.V. Kalakoutsii (Fédération de Russie), Président du Groupe de travail I, a fait rapport sur les résultats des travaux du Groupe de travail I et a présenté un texte que le groupe de travail avait préparé pour soumettre à l'examen du Groupe d'experts (UNEP/CBD/EP-ABS/2/L.2). Il a indiqué que le Groupe de travail avait tenu quatre réunions, le 19 et le 30 mars, au cours desquelles il s'était penché sur l'expérience acquise par les utilisateurs et les fournisseurs dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qu'elles procurent. Le Groupe de travail s'était inspiré des conclusions de la première réunion du Groupe d'experts et de la note préparée par le Secrétaire exécutif pour la présente réunion. Il avait mis en évidence les éléments pouvant servir de point de départ à l'élaboration de directives internationales et d'autres méthodes en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages qu'elles procurent. Le Groupe de travail s'était essentiellement réuni en séance plénière mais avait créé plusieurs groupes de rédaction chargés de préparer des projets de texte sur des thèmes particuliers, tels que le renforcement des capacités, les mesures législatives, administratives ou de politique générale, les mécanismes de consentement préalable en connaissance de cause et les droits de propriété intellectuelle. Les rapports des groupes de rédaction avaient été examinés en séance plénière et approuvés sous la forme du texte dont était saisi à présent le Groupe d'experts. Il a ensuite esquissé les principaux points du texte concernant le renforcement des capacités, les mesures législatives, administratives et de politique générale, le mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et les droits de propriété intellectuelle, la connaissance traditionnelle et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qu'elles procurent.

22. Le rapport du Groupe de travail a ensuite été inséré dans le projet de rapport de la réunion (UNEP/CBD/EP-ABS/2/L.3) et adopté, tel qu'amendé, par le Groupe d'experts, en tant que partie du présent rapport, à la dernière séance de la réunion, le 22 mars 2001 (voir deuxième partie, paragraphes 44 à 82 ci-après).

3.2 *Elaboration d'approches visant à associer les parties prenantes aux processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages*

23. A la première session plénière, le 19 mars, le Groupe d'experts a entendu une présentation sur ce point de Mme Maureen Wolfson (Afrique du Sud) portant sur le processus de consultations nationales en Afrique du Sud, la production du Livre blanc 1997 pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que les consultations en cours et les partenariats créés actuellement dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

24. En guise d'introduction à sa présentation, Mme Wolfson a décrit le processus de formation d'un groupe de référence de parties prenantes multiples composé de 28 personnes, une série de réunions d'information à l'intention des parties prenantes organisées à travers le pays et une conférence de consultation nationale. Elle a ensuite expliqué que les consultations avaient permis de sensibiliser le public, de renforcer les capacités, d'améliorer le travail en réseau et la coordination et de donner un nouvel éclairage aux débats sur la diversité biologique. Cependant, en dépit de l'appui général dont bénéficie la politique sur la diversité biologique et ces consultations, il n'a pas encore été possible d'élaborer un plan d'action concret visant à appliquer la politique, en raison de contraintes budgétaires. Le projet de loi sur la diversité biologique devrait tout de même être voté au parlement vers la fin de l'année en cours.

25. Ce point a ensuite été examiné par le Groupe de travail II.

26. A la 3e séance plénière de la réunion, le 21 mars 2001, Mme Anoja Wickramasinghe (Sri Lanka), Présidente du Groupe de travail II, a fait rapport sur les conclusions des travaux du Groupe de travail et a présenté un texte que le Groupe de travail avait préparé pour soumettre à l'examen du Groupe d'experts (UNEP/CBD/EP-ABS/2/L.1). Elle a indiqué que le Groupe de travail avait tenu trois réunions, le 19 et le 20 mars. Les discussions du Groupe de travail s'étaient traduites par un texte qui traitait du recensement des parties prenantes, d'exemples de participation des parties prenantes et du recensement de méthodes visant à faire participer les parties prenantes. Elle a ensuite appelé l'attention sur les principales constatations du document, mentionnant en particulier le point de vue du Groupe de travail pour qui compte tenu de la grande diversité de parties prenantes, de leurs intérêts divergents et du large éventail de processus, il n'était pas pratiquement envisageable de définir des méthodes générales visant à encourager la participation pleine et entière des parties prenantes et que, par conséquent, il importait de concevoir ces méthodes au cas par cas. Enfin, elle a souhaité que les points clés soulevés par le Groupe de travail fussent examinés par le Groupe d'experts au titre du point 3.3. de l'ordre du jour.

27. Le rapport du groupe de travail a ensuite été incorporé dans le projet de rapport de la réunion (UNEP/CBD/EP-ABS/2/L.3) et adopté, tel qu'amendé, par le Groupe d'experts en tant que partie du présent rapport, à la dernière séance de la réunion, le 22 mars 2001 (voir deuxième partie, paragraphes 83 à 89 ci-après).

3.3 *Etude d'options complémentaires afin de traiter la question de l'accès et du partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique*

28. A la deuxième session plénière de la réunion, le 19 mars, le Groupe a entendu des exposés sur ce point :

a) M. Alwyn Kopse (Suisse), sur le projet de directives élaboré par la Suisse concernant l'accès et le partage des avantages en matière d'utilisation des ressources génétiques;

b) Mme Kerry ten Kate (Royaume-Uni), sur les directives et les mesures complémentaires dans le domaine de l'accès et du partage des avantages.

29. En commençant sa présentation, M. Kopse a rappelé l'histoire du projet de directives, puis en a décrit les principaux éléments. Ces directives devaient faciliter l'examen de l'accès et du partage des avantages dans le cadre de la Convention, servir de point de référence à toutes les parties prenantes au processus d'accès et de partage des avantages, aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique et revêtir un caractère facultatif. En outre, elles présentaient un double objectif : garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et favoriser l'accès judicieux à ces ressources. Elles devaient s'inscrire dans le cadre d'un processus et d'une vision générale des responsabilités des parties prenantes au processus, indépendamment de leur secteur d'activité. Il a conclu sa présentation avec une description des éléments du mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause.

30. Dans sa présentation, Mme ten Kate a rappelé que l'un des thèmes de la première réunion du Groupe était que toute proposition de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages devrait faire preuve de simplicité, clarté et souplesse, et a proposé quelques idées sur la manière dont ces objectifs pourraient être atteints. Insistant sur le fait que toutes les lois promulguées devaient être applicables, elle a énuméré certaines des mesures complémentaires pouvant s'avérer utiles à cet effet. Elle a indiqué que l'élaboration d'un "train" de mesures comprenant notamment une stratégie d'accès et de partage des avantages, des lois, des directives, des indicateurs, divers accords types représentatifs et des programmes de renforcement des capacités pourraient bien être l'approche la plus efficace. Pour en arriver là, il importait de définir le type de directives requis, de recenser les éléments des directives clés, de définir "le train" de mesures nécessaires et d'émettre des recommandations quant à la manière dont le Groupe de travail à composition non limitée ou la Conférence des Parties pourrait les élaborer. Elle a ensuite énuméré les principes et les directives concernant la politique commune en matière d'accès et de partage des avantages élaborés par 28 jardins botaniques et herbiers de 21 pays.

31. A la troisième séance plénière de la réunion, le 21 mars 2001, le Groupe a entamé l'examen du point de l'ordre du jour. Ouvrant les débats, le Coprésident a dit que la tâche du Groupe était de produire un ensemble d'options complémentaires pour répondre aux différentes exigences des diverses Parties. L'un des principaux objectifs était d'identifier des éléments pour les lignes directrices à mettre au point par le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages. Il était d'avis que le groupe voudrait peut-être s'inspirer du texte produit par les groupes de travail au titre des points 3.1 et 3.2 de l'ordre du jour (voir paragraphes 21 et 26 ci-dessus) et concentrer ses efforts sur les caractéristiques des lignes directrices éventuelles et sur les éléments qu'elles pourraient contenir.

32. Le Groupe a ensuite procédé à un échange de vues, en portant son attention d'abord sur les caractéristiques potentielles des lignes directrices puis sur les éléments qui leur étaient indispensables.

33. S'agissant des caractéristiques potentielles, des déclarations ont été faites par les experts des pays et Parties à la Convention suivants : Argentine, Canada, Cuba, Danemark, Communauté européenne, Etats Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Kenya, Malawi, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Venezuela.

34. Ont fait également des déclarations sur les caractéristiques potentielles les observateurs de l'Asociación Ixacavaa de Desarrollo e Información Indígena et du Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP).

35. Pour ce qui est des éléments que les lignes directrices pourraient contenir, des experts venant des pays et Parties à la Convention ci-après ont fait des déclarations : Argentine, Bolivie, Canada, Cuba, Danemark, Equateur, Iles Cook, Kenya, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Venezuela.

36. Des déclarations ont été également faites sur ces éléments par les observateurs des associations suivantes : Asociación Ixacavaa de Desarrollo e Información Indigeni, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), DuPont, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

37. A l'issue de l'échange de vues, le Groupe a décidé d'établir un groupe de rédaction à composition non limitée pour produire un texte sur la base des observations faites durant les discussions. Le groupe comprend notamment des experts venant des pays et organisations suivants : Afrique du Sud, Argentine, Canada, Danemark, Fédération de Russie, Inde, Indigenous People's Biodiversity Network, Malawi, Royaume-Uni, Sri Lanka et Suisse. Le groupe de rédaction serait présidé par un expert canadien.

38. En réponse à une demande concernant la clarification faite par un représentant qui a parlé de sa place, le Co-Président a estimé que, si le temps le permettait, le groupe de rédaction pourrait également examiner d'autres approches de l'accès et du partage des avantages.

39. A la 4e séance plénière de la réunion, le 21 mars 2001, le Groupe a examiné le rapport du groupe de rédaction. Divers amendements ont été faits, et le texte révisé a été par la suite incorporé dans le projet de rapport de la réunion (UNEP/CBD/EP-ABS/2/L.3) et adopté, tel qu'amendé, en tant que partie du présent rapport, par le Groupe à la dernière séance de la réunion, le 22 mars 2001 (voir deuxième partie, paragraphes 90 à 114 ci-dessous).

40. Le Groupe a noté qu'il restait du travail à faire en ce qui concerne les options complémentaires, qui n'avaient pas été discutées en détail, faute de temps.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR. QUESTIONS DIVERSES

41. Aucune autre question n'a été soulevée.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR. ADOPTION DU RAPPORT

42. Le présent rapport a été adopté à la 5e séance plénière, le 22 mars 2001, sur la base du projet de rapport distribué sous la cote UNEP/CBD/EP-ABS/2/L.3. Les deux textes distribués antérieurement par les Présidents des groupes de travail en tant que documents UNEP/CBD/EP-ABS/2/L.1 et 2 ont été incorporés dans ledit projet de rapport.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR. CLÔTURE DE LA REUNION

43. Après l'échange coutumier de courtoisies, le Coprésident a déclaré la deuxième réunion du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages close le jeudi 22 mars 2001 à 14 h 20.

Deuxième partie

CONCLUSIONS DU GROUPE D'EXPERTS

Point 3.1. Evaluation des résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages

44. Le Groupe d'experts s'est penché sur l'expérience des utilisateurs et fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, en se fondant sur le résultat des travaux de la première réunion du Groupe d'experts et sur la note du Secrétaire exécutif établie pour la réunion en cours (UNEP/CBD/EP/ABS/2/2), et identifié les éléments qui pourraient servir de base à l'élaboration de directives internationales et autres approches sur l'accès et le partage des avantages.

45. Le Groupe a adopté les conclusions ci-après, en tenant compte du fait qu'elles complètent les conclusions de la première réunion du Groupe, qui figurent dans le rapport du Groupe à la cinquième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/5/8).

A. Développement des capacités

46. Le Groupe d'experts a estimé qu'un rang de priorité élevé devait être accordé au développement des capacités.

47. Le développement des capacités devrait constituer l'essence même des travaux sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et devrait être mis en pratique. Tout d'abord, il fallait procéder à une évaluation des besoins de chaque pays. Ensuite, il fallait développer les capacités des différentes parties prenantes dans les domaines suivants :

a) Mesures législatives, administratives ou de politique générale, négociations, accords en des termes mutuellement convenus, droit de propriété intellectuelle;

b) Protection des ressources génétiques et connaissances traditionnelles connexes, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones;

c) Compétences scientifiques et techniques, y compris le transfert de technologie, pour que chaque pays puisse conserver et utiliser durablement ses propres ressources biologiques (biologie moléculaire, chimie des produits naturels, taxonomie, entretien des collections de cultures, droit de propriété intellectuelle, etc.).

48. *La sensibilisation est une condition préalable.* Le Groupe d'experts tient à appeler l'attention sur le fait que les pays ne pourront prendre conscience de l'urgence et de la nécessité de développer les capacités que s'ils sont bien conscients de l'importance de ce domaine. La sensibilisation doit s'effectuer à tous les niveaux, depuis le gouvernement central jusqu'aux communautés locales.

49. *Le financement est une nécessité.* Le financement doit être disponible au niveau institutionnel (par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, par exemple), ou par les organisations multilatérales, régionales, bilatérales et nationales (dans le cadre de programmes de développement financés par des donateurs), et ponctuel (assuré par les utilisateurs).

50. *Un plan d'action est nécessaire.* Rappelant le paragraphe 11 de la décision V/26, pour répondre pleinement aux besoins énoncés plus haut concernant les objectifs de l'accès et du partage des avantages, le Groupe de travail spécial à composition non limitée devrait s'interroger sur la nécessité d'élaborer des plans d'action pour le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, assortis d'indicateurs concrets, d'objectifs précis et de calendriers, et il devra en outre spécifier le rôle de chacun, celui des donateurs, celui des mobilisateurs, etc. Les progrès dans le domaine du développement des capacités devront être suivis et évalués.

B. Mesures législatives, administratives ou de politique générale concernant l'accès et le partage des avantages

51. Les mesures législatives, administratives ou de politique générale relatives à l'accès et au partage des avantages devraient être fondées sur une stratégie nationale explicite sur l'accès et le partage des avantages, et coordonnées avec une stratégie et un plan d'action nationaux pour la diversité biologique ou tout autre plan pertinent. Cette stratégie devrait examiner comment différentes manières d'aborder la réglementation en matière d'accès pourraient affecter les objectifs de la stratégie.

52. Les mesures législatives, administratives ou de politique doivent être claires, simples, souples et faciles à appliquer et adaptées aux circonstances et aux besoins particuliers de chaque pays. Ces mesures doivent tenir compte des différents cadres institutionnels (de la nation/de l'Etat/du territoire) et des compétences sectorielles (santé, biotechniques, etc.). L'élaboration de directives ou principes internationaux applicables à l'élaboration de ces mesures pourrait donner aux Parties l'assurance que leurs ressources seront utilisées conformément aux termes de la Convention.

53. Vu qu'il existe différentes catégories de ressources génétiques, il serait bon que chaque pays ait sa propre conception de la réglementation en matière d'accès aux ressources génétiques. A cette fin, il faut :

- a) améliorer nos connaissances et notre compréhension des liens entre les règlements applicables à l'accès aux ressources génétiques et les marchés actuels ou potentiels pour ces ressources;
- b) établir une distinction entre les utilisations commerciales et les utilisations à des fins de recherche, qui pourraient faire l'objet d'exigences distinctes en matière d'accès et de partage des avantages (consentement préalable en connaissance de cause, accords en des termes mutuellement convenus, dispositions en matière de partage des avantages, etc.);
- c) établir une distinction entre les utilisateurs et les intermédiaires en mettant au point des arrangements contractuels en matière d'accès et de partages des avantages;
- d) mieux comprendre en quoi consiste un cadre réglementaire d'un bon rapport coût-efficacité et comment ce cadre pourrait être mis en place. Chaque pays devrait, avant de définir sa politique en matière d'accès et de partage des avantages, étudier les mesures nationales ou internationales qui existent déjà dans ce domaine et qui pourraient être complétées ou améliorées;
- e) mieux comprendre les moyens qui permettraient de satisfaire aux dispositions de l'article 8 j) relatives à la législation en matière d'accès.

54. Il a également été souligné que les Parties devraient veiller à ce que leurs législations nationales en matière d'accès et de partage des avantages soient conformes aux obligations internationales en vigueur et ne restreignent ni n'affaiblissent la position des Parties dans le cadre des négociations internationales en cours, y compris l'adhésion aux futurs accords tels que l'Engagement international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture actuellement négocié sous les auspices de la FAO.

C. Consentement préalable en connaissance de cause

Éléments clés

55. Le Groupe d'experts a estimé que les éléments ci-après, à intégrer à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, devraient être envisagés dans les directives internationales et autres approches.

Point focal national

56. Le point focal national de chaque pays doit assurer la circulation de l'information dans les deux sens pour veiller à ce que les procédures suivies soient correctes et à ce que les autorités compétentes pour certains types de transaction (nationales, provinciales et locales) soient correctement identifiées.

57. Les fonctions du point focal national de chaque pays, agissant en sa qualité d'utilisateur, devraient être clarifiées. Les points focaux nationaux devraient surveiller les activités des entités qu'ils administrent à la fois en tant que fournisseurs et usagers des ressources génétiques.

Autorités nationales compétentes

58. Les autorités nationales compétentes peuvent être chargées de :

a) donner des conseils sur les conditions à remplir pour l'accès en des termes mutuellement convenus;

b) assurer des accords en des termes mutuellement convenus (en participant aux négociations ou en entérinant les accords conclus par des institutions conformément à leurs politiques et législations nationales);

59. Ces deux fonctions peuvent relever de deux institutions séparées dans certains pays, et d'une seule institution dans d'autres.

Qui donne le consentement ?

60. Le point focal de chaque pays devrait informer les demandeurs d'accès, nationaux et étrangers, auprès desquels le consentement préalable en connaissance de cause doit être obtenu aussi bien entre gouvernements qu'entre parties prenantes locales et devrait indiquer quelles sont les autorités nationales compétentes.

61. Le groupe d'experts a souligné que la procédure de consentement préalable en connaissance de cause suppose l'adoption de mesures de facilitation nationales par les parties et d'une approche «de la base au sommet» identifiant les parties prenantes concernées dont le consentement préalable en connaissance de cause est requis.

62. Les procédures nationales devraient faciliter la participation de toutes les parties prenantes, du niveau communautaire au niveau national, et rechercher la simplicité et la clarté.

63. L'autorisation d'avoir accès aux ressources génétiques n'implique pas nécessairement l'autorisation d'utiliser les connaissances traditionnelles qui y sont associées, et vice et versa.

Responsabilités des usagers

64. Ceux qui ont eu accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles devraient être chargés de démontrer qu'ils ont satisfait aux exigences de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. A cette fin, ils doivent indiquer soigneusement la source et l'origine du matériel génétique auquel ils ont eu accès et dans quels termes ce matériel génétique a été acquis.

Consentement préalable en connaissance de cause et développement des capacités

65. Afin de rendre opérationnelles les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages, le renforcement des capacités, et notamment des capacités administratives, pour pouvoir appliquer la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, est nécessaire à tous les niveaux, depuis l'échelon local jusqu'à l'échelon national.

66. A l'échelle communautaire, le développement des capacités et leur renforcement sont indispensables pour pouvoir donner effet à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause; il faut en particulier des connaissances et compétences suffisantes, notamment l'état de conservation des ressources dans le contexte légal et commercial des ressources génétiques, pour pouvoir négocier le consentement préalable en connaissance de cause.

67. Il y a un besoin prioritaire en matière de renforcement des capacités pour la gestion des techniques d'information et des bases de donnée, l'accès au réseau Internet et le développement des compétences. L'information devrait être accessible à tous les niveaux.

68. Les directives sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pourraient comporter d'autres éléments, notamment les éléments suivants :

- a) Possibilité de retracer la source et l'origine du matériel génétique;
- b) Délais pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause, notamment pour le changement d'utilisation;
- c) Spécification des utilisations prévues;
- d) Juridictions : nationales/provinciales/locales;
- e) Consentement préalable en connaissance de cause des communautés locales et autochtones;

D. Accords en des termes mutuellement convenus et accords de partage des avantages

69. Plusieurs nouveaux aspects des arrangements contractuels et des accords en des termes mutuellement convenus pourraient servir de base à l'élaboration de directives concernant ces accords contractuels et accords en des termes mutuellement convenus :

- a) certitude et clarté juridique;
- b) réduction au minimum des coûts de transaction :
 - i) faire connaître les exigences des gouvernements pour le consentement préalable en connaissance de cause et les arrangements contractuels;
 - ii) faire connaître les mécanismes existants pour demander l'accès, être partie aux arrangements et partager les avantages;
 - iii) élaborer des accords cadres qui permettraient de multiples accès dans le cadre de dispositions accélérées;
 - iv) Elaborer des accords types sur le transfert de matériel génétique;
- c) accords en des termes mutuellement convenus qui devraient comporter des dispositions relatives aux obligations des utilisateurs et des fournisseurs;
- d) différents accords contractuels pour différentes ressources et utilisations;
- e) Partage des avantages découlant de la commercialisation des produits dérivés des ressources génétiques.

70. Pour faciliter la négociation d'accords justes et équitables en matière d'accès et de partage des avantages, il serait utile de disposer de divers modèles d'arrangements et d'accords contractuels.

71. Les avantages monétaires peuvent être partagés à court, à moyen ou à long terme, selon qu'il s'agit de paiements immédiats, de versements à échéance ou de redevances. Il a été suggéré de ne pas compter sur les redevances seulement. Les sociétés commerciales pourraient aussi offrir des possibilités de valeurs en bourse, d'intéressement aux bénéfices et de co-entreprises. Les directives pourraient prendre en compte les différents types d'avantages monétaires.

72. Les directives pourraient porter sur des différents types d'avantages non monétaires visant notamment la conservation des ressources génétiques, notamment les avantages suivants:

- a) Développement des capacités et transfert de technologies, y compris de dans le domaine de la biotechnologie;
- b) D'informations scientifiques intéressant la conservation et l'utilisation durable, y compris des inventaires biologiques et des études taxonomiques;
- c) Contributions à l'économie locale, notamment au niveau des villages;

- d) Avantages dans les domaines de la santé publique et de la sécurité alimentaire pour les pays d'origine;
- e) Relations institutionnelles et professionnelles pouvant découler d'accords d'accès et de partage des avantages et d'activités de collaboration ultérieures;
- f) Ressources humaines et matérielles pour développer les capacités du personnel responsable de l'administration et de l'application des règlements en matière d'accès;
- g) Participation aux travaux de recherche;
- h) Avantages au titre de la conservation et de la reconstitution de la diversité biologique par les fournisseurs.

73. Les directives ou autres approches présentant différentes options et mécanismes possibles pour le partage des avantages pourraient porter sur les éléments suivants:

- a) Les arrangements concernant les avantages non monétaires qui n'imposent pas de restrictions ou d'empêchement aux modes traditionnels d'acquisition des connaissances écologiques et technologiques, ni aux innovations contemporaines visant l'échange de ressources génétiques et le partage des avantages qui sont employés par les communautés locales et autochtones;
- b) Les Fonds d'affectation spéciale;
- c) Les co-entreprises;
- d) L'expérience des fournisseurs et des utilisateurs devrait être prise en compte dans les dispositions relatives au partage des avantages;
- e) Instruments économiques et réglementaires.

74. Les mesures d'incitation offrent un mécanisme possible pour encourager le partage des avantages, en particulier le partage des avantages qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

75. Il faut que les systèmes d'accès et de partage des avantages soient souples pour tenir compte des différences sectorielles et intersectorielles dans ce domaine. Les expériences en matière de partage des avantages des différents secteurs industriels montrent qu'il existe des variations considérables, dans chaque secteur et entre les secteurs, sur la nature et la valeur des avantages partagés, la connaissance des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et les obligations au titre des législations nationales pertinentes.

E. Droits de propriété intellectuelle, connaissances traditionnelles et accès et partage des avantages

76. Rappelant la décision V/26, par laquelle la Conférence des Parties a invité les Parties et les organisations compétentes à soumettre des informations sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, le Groupe d'experts a souligné qu'il importait que les Parties et les organisations compétentes soumettent des informations à ce sujet au Secrétaire exécutif.

77. Le Groupe d'experts a en outre examiné les questions suivantes:

a) Certains éléments pourraient être ajoutés aux procédures actuelles concernant les droits de propriété intellectuelle, notamment le remplissage des demandes de brevets (qui devraient spécifier le pays d'origine du matériel et des ressources génétiques), pour pouvoir s'assurer que la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et les accords en des termes mutuellement convenus sur la base desquels l'accès a été accordé, ont été respectés. A cet égard, la demande de droits de propriété intellectuelle pourrait être une indication d'une intention commerciale;

b) L'adoption de mesures de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles doit être envisagée plus avant pour garantir les droits des détenteurs de connaissances traditionnelles. D'autre part, il faut poursuivre les travaux pour protéger les connaissances traditionnelles par des droits de propriété intellectuelle, des systèmes *sui generis*, ou d'autres moyens, en tenant compte des travaux du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

c) Pour susciter la confiance entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques, le système actuel de droits de propriété intellectuelle doit être correctement appliqué pour éviter que des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés à mauvais escient. Diverses mesures peuvent être prises à cet égard, notamment la mise en place de cette information dans le domaine public, ou la protection dans le cadre du recueil des connaissances traditionnelles. Toutefois, il faudrait prendre en compte le fait que certaines de ces mesures pourraient se traduire par la perte de nouveautés et écarter la possibilité d'acquérir des droits exclusifs d'exploitation commerciale.

d) Les accords contractuels sont actuellement le principal moyen juridique de faciliter les arrangements en matière d'accès et de partage des avantages; les droits de propriété intellectuels jouent également un rôle fondamental dans ces accords. Il faut donc encourager la sensibilisation au développement des capacités à tous les niveaux, et également mettre au point un modèle de clauses de droits de propriété intellectuelle. L'OMPI pourrait être l'organisation compétente en la matière.

78. Le Groupe d'experts reconnaît que la protection du savoir traditionnel et l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages de ces ressources sont liés, et il rappelle à cet égard que la question du savoir traditionnel est traitée par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j).

79. Ayant examiné les questions susmentionnées, le Groupe d'experts reconnaît que les questions touchant à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture seraient mieux traitées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

80. Le Groupe d'experts invite le Secrétaire exécutif à présenter les rapports des première et deuxième réunions du Groupe d'experts à la première session du Comité intergouvernemental sur les droits de propriété intellectuelle et les ressources génétiques, le savoir traditionnel et le folklore, organisée par l'OMPI.

81. Le Groupe d'experts recommande que le Secrétaire exécutif invite l'OMPI à faire part de son expérience en envisageant différentes options possibles pour traiter des questions susmentionnées et à faire rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

82. Le Groupe d'experts invite le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, à veiller à assurer la circulation continue de l'information entre la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale du commerce sur toutes les questions touchant l'accès et la partage des avantages.

Point 3.2 de l'ordre du jour. Elaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

A. Identification des parties prenantes

83. Les situations d'accès et de partage des avantages étant nombreuses et diverses, il importe tout d'abord d'identifier les parties prenantes qui pourraient être associées au processus, afin de déterminer les approches convenant à leur participation.

84. Les principaux types de parties prenantes sont les utilisateurs et les fournisseurs. Identifier clairement le type des utilisateurs, fournisseurs ou organismes publics comme étant des parties prenantes concernées dans une situation donnée ne peut être fait qu'au cas par cas. Néanmoins, les utilisateurs et les fournisseurs peuvent comprendre notamment :

a) Les ministères et les organismes publics concernés par les ressources naturelles, l'agriculture, le développement rural, le bien-être social, la culture, les pêches et les forêts, les douanes, les zones protégées, la santé, la recherche, la justice et les finances;

b) Les organismes publics compétents aux niveaux régional et provincial;

c) Les organisations nationales et internationales s'occupant de la conservation des ressources génétiques;

d) Le secteur industriel, notamment l'industrie semencière, les sociétés pharmaceutiques, d'herboristerie, de produits d'hygiène et de cosmétiques, de substances aromatiques et de parfum, d'alimentation et de boisson, et d'autres sociétés biotechnologiques;

e) Les communautés scientifiques et universitaires ou leurs organisations;

f) Les organisations populaires;

g) Les exploitants agricoles, forestiers et leurs organisations;

h) Les guérisseurs traditionnels ou leurs associations et communautés;

i) Les communautés autochtones ou locales et leurs associations;

j) Les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des ressources génétiques;

k) Des membres de la société civile qui ne sont pas organisés; et

l) Les médias.

B. Exemples d'implication des parties prenantes

85. Des processus de consultation nationaux ont été menés dans un certain nombre de pays dans le cadre de la préparation d'une stratégie nationale de diversité biologique (par exemple, l'Afrique du Sud, l'Australie, la Bolivie et l'Inde) ou dans le développement de systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages (par exemple, les Philippines et le Costa Rica). L'expérience montre que lorsque les parties prenantes sont associées, leur niveau d'implication et les phases dans lesquelles elles ont été impliquées peuvent varier au cas par cas.

86. Parmi les enseignements tirés de cette expérience qui se rapportent à la plupart des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages, on peut citer les suivants :

a) Le niveau d'implication de la partie prenante est directement lié à la facilitation de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages : plus l'ensemble de parties prenantes est impliqué dans le processus, meilleurs et plus durables sont les résultats;

b) L'implication accrue de la partie prenante entraîne cependant l'augmentation des coûts de transaction;

c) Concilier les buts rivaux de la réduction des coûts de transaction, tout en cherchant à obtenir le maximum d'implication possible des parties prenantes est une tâche difficile. Cela nécessite des approches itératives et flexibles de la gestion et de la prise de décision, et des responsables dynamiques au sein des organismes publics, ainsi qu'un appui efficace aux parties prenantes marginalisées;

d) Les activités préliminaires, telles que le fait de préparer soigneusement le processus, identifier toutes les parties prenantes concernées et examiner la façon d'intégrer les parties prenantes dans le processus sont importantes pour ce qui est d'assurer l'implication la plus efficace des parties prenantes.

C. Elaboration d'approches visant à associer les parties prenantes au processus

87. Deux groupes de parties prenantes dont la participation nécessite en général davantage d'attention pour être efficace sont les communautés autochtones et locales et le secteur privé. S'agissant du premier groupe, il importe que la communauté et ses structures de prise de décision soient prises en compte dans le processus.

88. Étant donné le grand nombre et la diversité des parties prenantes, leurs intérêts divergent et la vaste gamme de processus, il n'est pas possible de déterminer des approches générales pour faciliter l'implication totale de toutes les parties prenantes; ces approches devraient plutôt être conçues au cas par cas. Le nombre de parties prenantes concernées peut varier selon les différents stades du processus, avec un degré d'implication important dans l'élaboration des stratégies, des plans d'action et des règlements nationaux relatifs à la biodiversité, mais un nombre plus limité dans les négociations concernant les contrats. Aucune de ces négociations ne devraient être menées à terme sans l'agrément du ministère ou de l'organisme public compétent. Lorsque les connaissances, les territoires et les ressources biologiques des populations autochtones sont concernés, on devrait assurer un degré de participation important aux populations autochtones tout au long du processus, notamment en ce qui concerne le partage des avantages.

89. Cependant, les approches qui visent à répondre aux besoins généraux, ci-après, de nombreuses parties prenantes se trouvant dans des situations très différentes faciliteraient la participation des parties prenantes :

a) Il est indispensable de fournir aux parties prenantes davantage d'informations, notamment en ce qui concerne les conseils scientifiques et juridiques, pour leur permettre de participer de manière efficace;

b) Les parties prenantes engagées dans différents stades d'arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages ont besoin de davantage d'appui en matière de renforcement des capacités. Le développement des systèmes d'information, le renforcement des compétences et des capacités concernant tous les aspects des conditions mutuellement convenues sont nécessaires aux parties prenantes qui ont des intérêts particuliers nécessitant d'être pris en compte dans tout contrat régissant l'accès et le partage des avantages. Cependant, de nombreux pays ne disposent pas des ressources nécessaires pour renforcer dûment les capacités et ont de ce fait besoin d'être soutenus dans leurs efforts. Le Fonds pour l'environnement mondial est l'une des sources importantes d'appui dans ce domaine. Parmi les autres sources potentielles on peut citer les donateurs multilatéraux et bilatéraux, le secteur industriel et la société civile. Le renforcement des capacités devrait être donc considéré comme une option complémentaire et un programme d'une durée plus longue devrait être examiné dans le cadre d'un ensemble de mesures;

c) Un comité composé de nombreux représentants de parties prenantes peut constituer un mécanisme important pour faciliter la participation des parties prenantes lorsqu'il y a un certain nombre de fournisseurs; et

d) Les points focaux et les autorités nationales compétentes jouent un rôle important dans la réduction des coûts de transaction et dans la facilitation de l'accès pour les utilisateurs.

Point 3.3 de l'ordre du jour. Etude d'options complémentaires afin de traiter la question de l'accès et du partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

90. Le Groupe d'experts est convenu d'accepter, à titre indicatif, les projets d'éléments ci-après pour les directives sur l'accès et le partage des avantages.

A. Contexte

Dispositions concernant l'accès et le partage des avantages

91. L'établissement de directives internationales sur l'accès et le partage des avantages sont l'une des possibilités qui pourraient aider les Parties et autres intéressés à prendre des dispositions dans ce domaine en élaborant des mesures législatives, administratives ou de politique, ou des arrangements contractuels. Ces directives devraient être considérées comme faisant partie d'un ensemble de mesures ou d'approches complémentaires répondant aux différents besoins des Parties et autres intéressés. Ces directives doivent tenir compte d'une stratégie nationale en matière d'accès et de partage des avantages et s'en inspirer et comme elles revêtiraient un caractère facultatif, elles ont pour but de faciliter la définition de politiques générales et ne revêtent aucun caractère prescriptif.

92. D'autres mesures complémentaires pourraient assister les Parties en leur donnant des directives : codes de conduite, accords types, directives relatives à l'accès établies par d'autres organisations. L'utilisation d'indicateurs comme le mentionne le rapport de la première réunion du Groupe d'experts constituerait une autre mesure complémentaire susceptible d'aider à aborder les questions de procédure et les aspects techniques du partage des avantages. Des mécanismes d'échange d'informations pourraient aussi aider les Parties en portant à leur connaissance les textes de loi et les décisions de politique en vigueur et en leur fournissant des rapports et des analyses thématiques reposant sur ces informations. Ces mécanismes pourraient aussi fournir sur les utilisateurs et les fournisseurs des ressources génétiques des informations utiles. Le développement des capacités nationales et locales est indispensable. Il devrait donc être considéré comme faisant partie intégrante de toute série de mesures concernant l'établissement et l'application des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages.

93. Les directives aideront les fournisseurs et les usagers à mettre en place des dispositions justes et équitables en matière d'accès et de partage des avantages, tant dans les pays qui ont mis au point des mesures à cet effet que dans les pays qui en sont dépourvus.

94. Il serait sans doute approprié de mettre au point, pour certaines catégories particulières de ressources génétiques, des approches multilatérales pour l'accès et le partage des avantages.

B. Portée et degré de précision des directives

95. Le Groupe d'experts a été d'avis que la portée et le degré de précision des directives devaient être les suivants :

- a) Utilisation des termes clés;
- b) Définition d'un cadre général qui pourrait être élaboré sur la base d'autres documents plus précis, dont certains pourraient porter sur des secteurs particuliers. Le degré de précision devrait être le suivant :
 - i) Les directives devraient revêtir un caractère suffisamment général pour pouvoir être utilisées dans une large gamme d'applications;
 - ii) Des détails supplémentaires pourraient figurer dans des annexes, notamment pour certains secteurs, ou certaines applications;
 - iii) Les directives devraient porter sur tous les principaux éléments mais devraient permettre aux Parties et aux parties prenantes de définir une approche spécifique dans le contexte qui leur est propre;
- c) Types de ressources génétiques : tous les types relevant de la Convention, toutefois, il convient de noter que :
 - i) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui relèvent de l'Engagement international, ne sont pas couvertes par les directives; toutefois, ces directives devraient s'inscrire dans le cadre fourni par l'Engagement international;
 - ii) Les ressources génétiques humaines sont exclues;

d) Le contenu des directives ne devrait pas empiéter sur la souveraineté nationale des pays sur leurs ressources génétiques, ni sur les pratiques et usages coutumiers des communautés locales et autochtones, et il devrait tenir compte des travaux effectués par le Groupe de travail à composition non limitée sur l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique;

e) Ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, innovations et pratiques;

f) Les divers sites et caractéristiques géographiques, y compris les écosystèmes et le milieu terrestre/marin/aquatique;

g) Les ressources génétiques qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention sur la diversité biologique devraient être traitées en se conformant à son article 15 paragraphe 3).

C. Eléments de directives

96. Le Groupe d'experts a identifié les éléments clés qu'il faudrait examiner pour préparer des directives internationales sur l'accès et le partage des avantages, qui serviraient de base aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. Le Groupe d'experts a également suggéré que le Groupe de travail envisage d'utiliser d'autres informations pertinentes, y compris le rapport du Groupe d'experts sur les travaux de sa première réunion et les sections 3.1 et 3.2 du présent rapport, sur les travaux de sa deuxième réunion, ainsi que les conclusions des ateliers régionaux organisés sur l'accès et le partage des avantages.

1. Objectifs

97. Les directives pourraient avoir pour objectifs :

a) De faciliter l'accès aux ressources génétiques et d'assurer le partage juste et équitable de leurs avantages;

b) De contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

c) D'assurer le développement des capacités pour promouvoir l'accès et le partage des avantages;

d) D'appeler l'attention sur l'application des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique.

e) De faciliter un bon transfert des techniques appropriées aux communautés autochtones et locales.

2. Caractéristiques principales

98. Les caractéristiques principales pourraient être les suivantes :

a) Caractère facultatif : les directives revêtiront un caractère facultatif et seront appliquées par les utilisateurs et les fournisseurs des ressources génétiques;

b) Facilité d'utilisation : les directives, pour être utiles au maximum et porter sur un large éventail d'applications, devraient être simples, souples et claires;

c) Commodité : les éléments contenus dans les directives devraient être faciles à appliquer dans la pratique et tendre à minimiser le coût de la transaction;

d) Acceptabilité : les directives doivent pouvoir être acceptées d'emblée par les gouvernements et autres utilisateurs et fournisseurs;

e) Complémentarité : les directives doivent être compatibles avec les dispositions d'autres instruments internationaux pertinents et doivent les soutenir.

3. *Éléments*

a) *Étapes du processus*

99. Les directives devraient aider les Parties à mettre en place une stratégie globale d'accès et de partage des avantages et indiquer les étapes du processus d'accès aux ressources génétiques et de partage de leurs avantages. Ces étapes peuvent comporter des activités préalables à l'accès, des activités de recherche-développement portant sur les ressources génétiques et leur commercialisation, ainsi que d'autres activités concernant, notamment le partage des avantages.

100. *Procédure de consentement préalable en connaissance de cause* : les directives devraient aider à mettre en place un mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause, dont la procédure serait facile à suivre, pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause de ceux qui sont habilités à le donner, et indiquer clairement quelles sont ces entités habilitées (services gouvernementaux et autres parties prenantes, à tous les niveaux).

101. *Conditions mutuellement convenues, portant notamment sur le partage des avantages* : les directives devraient aider les usagers et les fournisseurs à respecter la distinction entre les différents usages des ressources génétiques, et à tenir compte des besoins des différents utilisateurs et fournisseurs prenant part à des accords de partage des avantages. Les directives devraient donner, à titre illustratif, une liste des différentes clauses-types figurant dans les conditions mutuellement convenues.

b) *Rôles et responsabilités des parties prenantes*

102. Les directives devraient aider les utilisateurs et les fournisseurs à définir les rôles et responsabilités respectifs des parties prenantes dans l'obtention d'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages.

Point focal national

103. Le point focal national devrait fournir des informations dans les deux sens sur les procédures de consentement préalable en connaissance de cause et la conclusion d'accords sur les conditions mutuellement convenues et devrait indiquer quelles sont les autorités nationales compétentes et les parties prenantes concernées, y compris les bénéficiaires. Les fonctions de point focal national pourraient être assumées par les autorités nationales compétentes.

Autorités nationales compétentes

104. Les autorités nationales compétentes devront, en se conformant aux mesures législatives, administratives ou politiques nationales en vigueur, répondre aux demandes d'accès et/ou donner des conseils sur :

- a) Les conditions à remplir pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause et conclure des accords sur les conditions mutuellement convenues;
- b) Suivre, évaluer et appliquer les accords d'accès et de partage des avantages;
- c) Fournir une assistance dans le cadre des négociations;
- d) Entériner les accords conclus;
- e) Assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques auxquelles l'accès a été autorisé.

Responsabilités des utilisateurs

105. Les utilisateurs devraient pouvoir démontrer qu'ils répondent aux conditions requises pour obtenir l'accès aux ressources génétiques et/ou au savoir traditionnel, notamment l'accord préalable en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues. Les utilisateurs doivent conserver toute leur documentation concernant la source et/ou l'origine du matériel génétique auquel ils ont eu accès, les termes et conditions dans lesquelles il a été acquis, l'utilisation des ressources génétiques et les avantages découlant de cette utilisation.

Responsabilités des fournisseurs

106. Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils sont bien habilités à fournir des ressources génétiques, veiller à ce que toute ressource fournie le soit à des conditions conformes à leur acquisition, et doivent en outre conserver les documents indiquant en quels termes et conditions ces ressources ont été fournies.

c) Partage des avantages

107. Les conditions concernant le partage des avantages (types d'avantages, délais, distribution, autres mécanismes) devraient être décidées mutuellement. Les mécanismes de règlement des différends devraient être définis dans des termes mutuellement convenus.

Types d'avantages

108. Les avantages monétaires ou non monétaires peuvent constituer des moyens importants pour renforcer la capacité des fournisseurs en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Les avantages monétaires comprennent les droits d'accès, les versements à échéances, les redevances, etc.

Délais

109. Dans ce contexte, les avantages à court, à moyen et à long termes doivent être abordés.

Répartition des avantages

110. Conformément aux accords sur les conditions mutuellement convenues établis suivant la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, les avantages devraient être partagés de manière juste et équitable avec tous ceux qui ont été identifiés comme ayant contribué à la gestion des ressources, aux activités scientifiques et/ou aux activités commerciales. Ces activités peuvent être menées par les gouvernements, des organisations non gouvernementales, des établissements d'enseignement, ou des communautés locales et autochtones. Les avantages devraient tendre à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Mécanismes de partage des avantages

111. Les mécanismes visant à assurer le partage des avantages pourraient comprendre une pleine coopération au développement de la recherche scientifique et au développement de la technique, ainsi que les avantages découlant des produits commerciaux, y compris des Fonds d'affectation spéciale, co-entreprises et brevets à des conditions préférentielles.

d) Éléments intersectoriels

Développement des capacités

112. Le Groupe d'experts est d'avis que :

a) Le développement des capacités ainsi que le transfert de technologie devraient être le principal objet des travaux sur l'accès et le partage des avantages menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et devrait répondre aux besoins de chaque pays, après une évaluation à cet effet;

b) La sensibilisation de la communauté des utilisateurs et des fournisseurs est une activité importante qui doit se faire au sein de chaque pays;

c) Les pays doivent dresser des plans d'action pratiques comportant des programmes de surveillance et d'évaluation, pour rendre effectifs le développement des capacités et la sensibilisation;

d) L'échange d'informations entre toutes les parties prenantes et entre pays est l'un des importants objectifs de l'application des directives.

Droits de propriété intellectuelle, accès et partage des avantages

113. Les liens entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique appellent à une collaboration multisectorielle à tous les niveaux pour mettre en place les mesures ou les réglementaires adéquats. Le rôle des droits de propriété intellectuelle constitue, notamment, un moyen de susciter la confiance et de mieux appliquer la Convention sur la diversité biologique, en particulier ses articles 8 j), 15, 16 et 19. Les directives peuvent aussi prendre en considération les éléments suivants :

- a) Les droits des pays d'origine sur leurs ressources génétiques et leurs composantes et parties;
- b) Des dispositions adéquates concernant les droits de propriété intellectuelle, pour mettre en place les moyens de protéger les droits des parties prenantes, dans le cadre d'accords contractuels en matière d'accès et de partage des avantages;
- c) Des dispositions adéquates, dans le cadre des lois et procédures nationales et régionales concernant les droits de propriété intellectuelle, pour appuyer l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, en harmonie avec les normes internationales en vigueur concernant les droits de propriété intellectuelle;
- d) L'utilisation des droits de propriété intellectuelle ainsi que d'autres mesures pour protéger les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, les innovations et pratiques traditionnelles, en tenant compte des travaux du Groupe de travail concernant l'article 8 j);
- e) Des mesures visant à développer les capacités des détenteurs de savoir traditionnel, pour veiller à ce que leurs droits soient protégés;
- f) Des mesures ayant pour but d'assurer que les ressources génétiques ainsi que le savoir traditionnel associé, les innovations et les pratiques soient dûment reconnus et pris en compte dans les procédures en vigueur régissant l'examen des demandes de titres de propriété intellectuelle;
- g) Des mesures assurant la traçabilité en introduisant des conditions dont les procédures relatives au droit de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les renseignements à fournir dans les demandes de brevet (pays d'origine ou source du matériel ou des ressources génétiques, par exemple) en tenant compte du travail en cours à l'OMPI.

Mesures d'incitation

114. En tenant compte des décisions de la Conférence des Parties concernant les mesures d'incitation, en particulier les décisions IV/14 et V/15, les directives devraient également viser à :

- a) Repérer et atténuer, voire éliminer, les mesures d'incitation perverses qui pourraient constituer un obstacle à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, grâce à l'accès et au partage des avantages;
- b) Recourir à des instruments économiques et réglementaires bien conçus portant directement ou indirectement sur l'accès et le partage des avantages, pour encourager une répartition équitable et efficace de ces avantages;
- c) Utiliser des méthodes d'évaluation comme moyen d'informer les fournisseurs et les utilisateurs, dans le cadre de l'accès et du partage des avantages;
- d) Créer et utilisation des marchés comme moyen d'assurer efficacement la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

- - - - -

